

2) L'article 9, paragraphe 2, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005, et l'article 10 bis de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, doivent être interprétés en ce sens que:

- lorsqu'un projet qui entre dans le champ d'application de ces dispositions est adopté par un acte législatif, la question de savoir si cet acte législatif répond aux conditions fixées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de ladite directive doit pouvoir être soumise, selon les règles nationales de procédure, à une juridiction ou à un organe indépendant et impartial établi par la loi;
- dans l'hypothèse où aucun recours de la nature et de la portée qui ont été rappelées ci-dessus ne serait ouvert à l'encontre d'un tel acte, il appartiendrait à toute juridiction nationale saisie dans le cadre de sa compétence d'exercer le contrôle décrit au tiret précédent et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en laissant inappliqué cet acte législatif.

(¹) JO C 153 du 04.07.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 octobre 2011 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-284/09) (¹)

(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Articles 56 CE et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen — Imposition des dividendes — Dividendes versés aux sociétés ayant leur siège sur le territoire national et aux sociétés établies dans un autre État membre ou dans un État de l'Espace économique européen — Différence de traitement)

(2011/C 362/03)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et B.-R. Killmann, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et C. Blaschke, agents, H. Kube, professeur)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 56 CE et de l'art. 40 de l'Accord EEE — Réglementation nationale exonérant totalement de la retenue à la source les dividendes versés par les filiales aux sociétés mères ayant leur siège sur le territoire national, alors que, en ce qui concerne les sociétés mères ayant leur siège dans

un autre État membre ou dans un État de l'Espace économique européen, elle soumet cette exonération totale à la condition que soit atteint le seuil minimal des participations de la société mère dans le capital de la filiale, fixé dans la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6)

Dispositif

- 1) En soumettant les dividendes distribués à des sociétés établies dans d'autres États membres, dans le cas où n'est pas atteint le seuil de participation d'une société mère dans le capital de sa filiale prévu à l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres, telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du Conseil, du 22 décembre 2003, à une imposition plus lourde, en termes économiques, que celle grevant les dividendes distribués à des sociétés dont le siège est situé sur son territoire, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56, paragraphe 1, CE.
- 2) En soumettant les dividendes distribués à des sociétés établies en Islande et en Norvège à une imposition plus lourde, en termes économiques, que celle grevant les dividendes distribués à des sociétés dont le siège est situé sur son territoire, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.
- 3) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 octobre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale ordinario di Bari — Italie) — Interedil Srl en liquidation/Fallimento Interedil Srl, Intesa Gestione Crediti Spa

(Affaire C-396/09) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Pouvoir d'une juridiction inférieure de poser une question préjudicielle à la Cour — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Procédures d'insolvabilité — Compétence internationale — Centre des intérêts principaux du débiteur — Transfert du siège statutaire dans un autre État membre — Notion d'«établissement»]

(2011/C 362/04)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale ordinario di Bari